

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 22 novembre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito

Absents excusés : M^{me} Monique Balsan – Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 14 NOVEMBRE 2021

ST ANDRE SANGONIS OL 2/LE POUGET-VENDEMIAN 1

23500919 - Championnat Départemental 3 (B) du 14 novembre 2021

Dossier en suspens.

THEZAN ST GENIES OF 2/SC LODEVE 1

23733615 – Championnat Départemental 5 (B) du 14 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, **match non joué, absence des deux équipes**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le **samedi** 13/11/2021 à 16h43, l'O. F. THEZAN SAINT-GENIES informe par mail le SC LODEVE que, par manque d'effectif, l'équipe de THEZAN ST GENIES 2 ne peut que déclarer forfait pour la rencontre en rubrique. Le service Hérault compétitions ainsi que Hérault arbitres sont mis en copie.

Le même jour à 18h56, le SC LODEVE répond au mail avec copie au service Hérault compétitions pour dire que l'équipe du SC LODEVE 1 ne se déplacera pas.

Le log (journal des opérations) de la FMI fait ressortir qu'aucune opération n'a été effectuée par les deux équipes.

Il ressort de l'article 17 (Forfait) du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser le secrétariat du District (**au plus tard le vendredi avant la fermeture en cas d'urgence**) :

- Soit par télécopie à entête du club obligatoirement,
- Soit par courrier électronique officiel.

Le District prévient l'adversaire et les officiels désignés.

.....

Si le forfait n'est pas notifié : amende, remboursement des frais de déplacement des divers officiels et d'organisation sur justification.

Les montants des amendes fixées par le Comité de Direction, seront doublés lorsqu'un club sera forfait sur son terrain, ou lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club forfait ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par forfait aux deux équipes

- Infliger une amende de 80€ pour forfait non notifié à l'O. F. THEZAN SAINT-GENIES (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021)

- Infliger une amende de 40€ pour forfait non notifié au S. C. LODEVE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE-ROUJANCAUX 1/VERGEZE EP 1

24062244 – Championnat Féminines à 11 Interdistrict du 14 novembre 2021

Réserves d'avant match de THONGUE ROUJAN CAUX sur la qualification et la participation de deux joueuses de L'ENT. PERRIER VERGEZE au motif que leur licence est incomplète

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses :

- X licence n° 2547744996 enregistrée le 14/11/2021
- Y licence n° 2547388054 enregistrée le 13/11/2021

ont participé à la rencontre en rubrique

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Les deux joueuses ci-dessus n'étaient pas qualifiées pour la rencontre à laquelle elles ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à L'ENT. PERRIER VERGEZE (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de L'ENT. PERRIER VERGEZE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL-VIEL US 1/SUSSARGUES-GDE MOTTE 2

23799517 – Championnat U19 Brassage phase 1 (B) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, la FMI n'ayant pas été utilisée

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre officiel et le délégué mentionnent dans leur rapport qu'il n'a pas été possible d'utiliser la FMI, un joueur du FC SUSSARGUES, bien que licencié, n'apparaissant pas sur la tablette.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur X licence n°2547404683 de la catégorie U16 bénéficiant d'un surclassement ART 73.2 a participé à la rencontre en rubrique.

Il résulte de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la **catégorie d'âge immédiatement supérieure** à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
b) *Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en **Championnat National U19** dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.*

L'équipe U19 du FC SUSSARGUES évoluant en championnat U19 Départemental, le joueur X ne peut participer aux rencontres de ce niveau. Il ne peut donc pas être incorporer dans la composition sur la FMI, le paramétrage de la compétition ne l'autorisant pas.

Une feuille de match papier a été utilisée en remplacement pour permettre d'incorporer irrégulièrement le joueur ci-dessus.

Il ressort de l'article 10 (feuille de match) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Pour toute absence de numéro de licence joueur ou dirigeant, ou feuille de match non conforme le club sera pénalisé d'une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction* ».

La Commission rappelle au club du FC SUSSARGUES et à ses dirigeants les règles ci-dessus sans possibilité d'y déroger.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 30€ au club du FC SUSSARGUES (article 10 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

23799471 – Championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 14 novembre 2021

Match arrêté à la cinquième minute (5'), l'équipe de l'US MONTAGNACOISE étant réduite à moins de 8 joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'à la cinquième minute (5'), l'équipe de l'US MONTAGNACOISE s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'US MONTAGNACOISE, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CERS PORTIRAGNES SC 1/VILLEVEYRAC US 1

23799470 – Championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 14 novembre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs de SC CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,
L'arbitre officiel mentionne sur la FMI que l'équipe de SC CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 20/08/2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SC CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

M. Yves KERVENAL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1/VIASSOIS FCO 1

23801227 – Championnat U17 Ambition (E) du 14 novembre 2021

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe du FCO VIASSOIS étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe du FCO VIASSOIS s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité au FCO VIASSOIS, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ES PAULHANPEZENAS AV 1/GRAND ORB FOOT ES 1

23800220 - Championnat U17 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Réserves d'avant match de l'ES PAULHAN PEZENAS AV sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GRAND ORB FOOT ES au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de six joueurs mutés »

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs de GRAND ORB FOOT ES, sept étaient titulaires d'une licence mutation hors période normale, quatre étaient titulaires d'une licence mutation en période normale.

Il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur a feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à GRAND ORB FOOT ES (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- **Porter au débit GRAND ORB FOOT ES le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

M. Francis PASCUITO n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1/S. POINTE COURTE 1

23802875 - Championnat U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Match non joué, aucun joueur de S. POINTE COURTE ne pouvant présenter un pass sanitaire

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match qu'aucun joueur de SETE OFC ne peut présenter un pass sanitaire.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.
- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SETE OFC (PV du COMEX en date du 20/08/2021). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 2/CERS PORTIRAGNES SC 1

23802901 - Championnat U15 Avenir (E) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. X arbitre assistant du RCO AGDE n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ au RCO AGDE pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1/JUVIGNAC AS 1

24129413 – Championnat Féminin U15 Brassage du 14 novembre 2021

Dossier en suspens.

M. PAILLADE MERCURE 2/ASPTT LUNEL 1

24137248 – U12 Niveau 3 Phase 2 (C) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, l'équipe de l'ASC PAILLADE MERCURE étant absente à l'heure de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par mail en date du 14/11/2021 l'ASPTT DE LUNEL informe le District qu'à 14H, heure prévue pour la rencontre, un dirigeant du club recevant était présent au stade avec un nombre insuffisant de joueur. De plus ce dirigeant n'avait pas de feuille de match. Il a confirmé par écrit que le club visiteur était présent au stade.

Le 17/11/2021, le District réceptionne une feuille de match envoyée par l'ASC PAILLADE MERCURE portant la mention « match non joué ». Sont inscrits sur cette feuille de match 6 joueurs dans la colonne de l'ASC PAILLADE MERCURE 1. Il n'y a pas mention de l'équipe visiteuse.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que parmi ces joueurs, les joueurs X et Y ne sont pas qualifiés à la date de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à l'ASC PAILLADE MERCURE**
- **Infliger une amende de 28 € (7 x 4) pour forfait à l'ASC PAILLADE MERCURE (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Prochaine réunion le 29 novembre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach